



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux affaires départementales
Bureau de l'environnement**

Arrêté n° PREF-SGAD-BE-2025-0221

du 1 JUL. 2025

**mettant en demeure la société AXEREAL
de régulariser la situation de l'installation de stockage de céréales et d'engrais
qu'elle exploite sur le territoire de la commune de MOLINONS**

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et suivants, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié le 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2007-126 du 5 avril 2007, autorisant la COOPÉRATIVE AGRICOLE DE VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE ET DE PERCENEIGE (CAVAP) à exploiter ses installations modifiées de stockage de céréales, d'engrais liquides, d'engrais solides à base de nitrates, de produits phytosanitaires et de propane liquéfié, sises sur le territoire de la commune de MOLINONS ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-0053 du 18 mars 2011, portant prescriptions complémentaires applicables à la COOPÉRATIVE AGRICOLE DE VILLENEUVE-L'ARCHEVEQUE ET DE PERCENEIGE (CAVAP) concernant ses installations sur le territoire de la commune de MOLINONS ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2018-0495 du 17 octobre 2018, portant actualisation du tableau de classement et aménagement de prescriptions de l'installation de stockage de céréales, d'engrais liquides, d'engrais solides à base de nitrates, de produits phytosanitaires et de propane liquéfié, exploitée par la société AXEREAL sur le territoire de la commune de MOLINONS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 9 mai 2025 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis le 13 mai 2025 à l'exploitant en application de l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

VU la réponse de l'exploitant formulée auprès de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

CONSIDÉRANT que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé dispose que :

Prévention des risques d'explosion et d'incendie et mesures de protection :

« L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75° C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ;
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 29 avril 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé, car le dernier rapport de vérification des installations électriques fait état de 9 écarts (dont 5 de niveau de risque maximum) aux règles de prévention des risques liés aux effets de l'électricité statique, aux courants vagabonds et à la foudre, sans que l'exploitant soit en mesure de justifier la levée de ces écarts le jour de l'inspection ;

CONSIDÉRANT que les constats réalisés au cours de l'inspection montrent que les installations peuvent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions du I de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AXEREAL de respecter les prescriptions applicables ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

Article 5 - Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté et dont une copie sera adressée à :

- Madame la Sous-préfète de Sens,
- Monsieur le Maire de Molinons,
- Monsieur le Directeur du Service départemental d'incendie et de secours,
- Monsieur le Responsable de l'Unité interdépartementale Nièvre/Yonne de la DREAL.

Fait à Auxerre, le **- 1 JUIL. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,



Pauline GIRARDOT

ARRÊTE

Article 1^{er} – Mise en demeure

La société AXEREAL (SIRET 50368180102071), exploitant un complexe céréalier situé route nationale 60, sur le territoire de la commune de Molinons, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé :

- **dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :**
 - en mettant en conformité les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion ;
 - en protégeant efficacement les silos des risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Article 2 - Sanctions

S'il n'était pas déféré aux présentes prescriptions dans le délai imparti, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives prévues au I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Dans le cas où il n'aurait pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, l'autorité administrative doit ordonner la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 2, le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites pourra être ordonné à l'encontre de l'exploitant conformément au 1^o et 2^o du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 – Notification et publicité

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société AXEREAL.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif de Dijon :

- 1^o Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- 2^o Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le destinataire du présent arrêté peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de la transition écologique d'un recours hiérarchique (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).